DEMANDE RELATIVE À UN RÉGIME D'EPARGNE-RETRAITE (RER)



888, rue Dunsmuir, bureau 1400 Vancouver (C.-B.) V6C 3K4 Tél. : 604-683-2881 Téléc. : 604-683-5110 Sans frais : 800-663-0324 www.peoplestrust.com

Numéro de client	Numéro de régime	Numéro de compte					
(Pour usage interne seulement)							

Profil du rentier							
Nom		N° de tél. (avec l'indicatif régional)	NAS		Date de naissance		
Adresse		Ville		Province	Code postal		
Courriel du rentier	Emploi*		Emplo	oyeur			
Renseignements sur le placement							
Certificat de placement garanti – Dépôt minimal de 1000 \$. Durée du placement : 1 à 5 ans							
Montant des cotisations Date d'émission (JJ/MM/AA) Date d'échéance (JJ/MM/AA) Durée (années/mois) Taux d'intérêt (composés annuellement)							
Profil du conjoint cotisant (s'il y a lieu)							
Nom			NAS				
Désignation du bénéficiaire (facultatif) :							
Vous désignez par les présentes la personne nommée ci-dessous en tant que bénéficiaire du régime; cette personne aura ainsi droit à tous les paiements et avantages payables en vertu des présentes si vous décédez. Vous révoquez par les présentes toute désignation de bénéficiaire antérieure que vous pourriez avoir faite, et garantissez que la présente désignation est légale et exécutoire en conformité avec les lois provinciales, territoriales et fédérales applicables au Canada, tout en vous réservant le droit d'annuler la présente désignation en vertu des modalités auxquelles le régime est assujetti.							
Nom du bénéficiaire (nom de famille, prénom, initiale)	Re	elation avec le rentier					
Déclaration d'une tierce partie :							
Ce RER sera-t-il utilisé au nom d'une autre personne dont le nom ne figure pas dans la présente demande? (Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements demandés en remplissant le formulaire de renseignements sur les tiers.)							
Personne politiquement vulnérable (PPV)							
Êtes-vous un PPV, un DOI ou un membre de la famille ou un proche collaborateur d'un PPV ou d'un DOI? (Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails spécifiques sur le formulaire de déclaration PPV.) OUI NON Un PPV est une personne qui occupe ou a occupé un poste de fonctionnaire ou un poste supérieur dans un pays ou auprès d'un gouvernement, d'une armée ou dans la magistrature, ou est ou a été chef d'une organisation internationale (DOI), chef ou président d'une organisation financée par de multiples pays ou États, quelle que soit la citoyenneté, le statut de résidence ou le lieu de naissance.							
Usage prévu du compte :							
	□ Étudos □	A colone (a città a colonia)					
☐ Épargne/placement ☐ Vacances ☐ Retraite	Études	Autre (veuillez préciser)					
Demande à la Peoples Trust Company (FIDUCIAIRE) :							
Par les présentes, vous acceptez d'adhérer à un régime d'épargne-retraite de la Peoples Trust Company et de faire enregistrer ce régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu en vigueur dans votre province de résidence. Vous reconnaissez avoir lu la déclaration de fiducie et comprendre les modalités et les conditions qui y sont associées, y compris la disposition selon laquelle un impôt peut être perçu sur les prestations versées dans le cadre dudit régime. Vous confirmez que tous les renseignements nécessaires sur les taux d'intérêt, les modalités et les frais connexes vous ont été fournis, tel qu'indiqué dans la présente entente.							
Date de la demande Signature du rei	ntier	Signature du r	epréser	ntant autorisé(e)			
Consentement En signant le présent formulaire, je reconnais/nous reconnaissons avoir reçu, lu et compris les modalités de l'entente. J'accepte/nous acceptons les présentes comme consentement en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation de mes/nos renseignements personnels, conformément aux modalités de la présente entente. Je consens/nous consentons à une vérification de l'identité pour confirmer mon/notre identité. Par les présentes, je soumets/nous soumettons une demande pour devenir rentier du compte tel qu'indiqué précédemment.							
Signature du rentier		Date					
Après avoir rempli le présent formulaire, envoyez-le ainsi que votre chèque personnel libellé à votre nom à l'adresse suivante : Peoples Trust Company, 888, rue Dunsmuir, bureau 1400, Vancouver (CB.) V6C 3K4							
Pour transférer un REER existant d'une autre institution financière, visitez notre site Web au www.peoplestrust.com/high-interest-accounts/banking-with-us/banking-forms ou composez le 604-331-3465 (Vancouver) ou le 800-663-0324 (numéro sans frais).							

^{*} Si vous êtes un travailleur autonome, veuillez déclarer la nature de votre entreprise. Si vous êtes retraité(e), veuillez indiquer quel était votre emploi avant de prendre votre retraite.

Régime d'épargne-retraite de la Peoples Trust Company - Déclaration de fiducie

La CFP (le « **fiduciaire** ») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte (le « **rentier** », « **vous** », « **votre** » ou « **vos** »), relativement à un régime d'épargne-retraite de la Compagnie de Fiducie Peoples (le « **régime** »), aux conditions suivantes.

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

- (a) « Âge limite » correspond à 71 ans, à moins d'indication contraire dans les lois fiscales applicables à l'égard du régime et, dans ce cas, l'âge limite pour le commencement du revenu de retraite prescrit par les lois fiscales applicables à l'égard du régime.
- (b) « Avantage » s'entend au sens où il est utilisé au paragraphe 207.01(1) de la Loi, et exclut :
 - (i) tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime;
 - (ii) tout prêt ou toute dette dont les modalités sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance (au sens de la Loi);
 - (iii) tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du particulier contrôlant durégime;
 - (iv) tout paiement ou attribution d'une somme au régime par la CFP.
- (c) « Bénéficiaire désigné » s'entend du bénéficiaire que vous désignez conformément à l'article 14 de la présente entente.
- (d) « **Conjoint** » s'entend au sens où le terme est utilisé par la Loi aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite et, le cas échéant, incorpore le sens du terme « conjoint de fait » énoncé au paragraphe 248 (1) de la Loi.
- (e) « **Demande** » désigne votre demande de participation au régime.
- f) « Échéance » désigne la date que vous précisez en vertu de l'article 13 aux présentes ou qui en découle par ailleurs; l'échéance ne doit pas se situer au-delà de la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite.
- (g) « Entente » désigne la demande et la présente déclaration de fiducie telles qu'elles figurent dans la présente annexe.
- (h) «FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens où ce terme est utilisé dans les lois fiscales applicables.
- (i) « Loi » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et les règlements y afférant, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.
- (j) « Lois fiscales applicables » désignent la Loi et les lois et règlements fiscaux provinciaux applicables qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre, notamment ceux de la province figurant dans votreadresse.
- (k) « Revenu de retraite » s'entend au sens où le terme est utilisé dans les lois fiscales applicables.

2. Fiduciaire

Vous acceptez que nous agissions à titre de fiduciaire pour votre compte dans le cadre du régime conformément à la présente entente après réception de notre part de la demande.

3. Enregistrement et objectif

Nous soumettons une demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions des lois fiscales applicables. L'objet du régime est de vous assurer un revenu de retraite (après l'échéance).

4. Conformité

Le régime sera en tout temps conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par toutes les conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables.

5. Compte

Nous tiendrons à votre nom un compte indiquant tous les montants (en espèces ou sous la forme de placements admissibles) reçus de vous ou pour votre compte ou retirés par vous ou pour votre compte, ou votre conjoint le cas échéant, conformément au régime, et indiquant tous les revenus provenant de l'investissement y compris ceux que nous versons dans le régime.

À la fin de chaque mois, dans un délai de 30 jours suivant le dernier jour de la période visée, nous vous remettrons un relevé mensuel indiquant toutes les opérations susmentionnées exécutées au cours de la période du relevé.

Nous vous remettrons à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, les feuillets de renseignements requis aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les cotisations versées en vertu du régime et tous les autres renseignements se rapportant au régime qui peuvent être requis en vertu des lois fiscales applicables.

Frais

À l'heure actuelle, aucuns frais de service ne vous sont réclamés dans le cadre du régime par nous ou par toute personne agissant pour notre compte, dans le cours normal du traitement et de l'administration courante du régime. À l'occasion, nous pouvons imposer

ou modifier des frais de service en vous avisant au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur des frais.

7. Cotisations

Vous ou votre conjoint pouvez cotiser au régime en argent comptant et en effectuant des transferts de biens que nous jugeons acceptables et ainsi que le permettent les lois fiscales applicables. Nous nous réservons le droit de refuser une cotisation et de maintenir les conditions relatives à la cotisation minimale au régime ainsi qu'elles sont énoncées dans celui-ci. Il vous incombera à vous seul de veiller à ce que le montant de toute cotisation que vous ou votre conjoint versez n'excède pas le maximum permis en vertu des lois fiscales applicables. Toutes les cotisations au régime que nous recevons pour vous et tout revenu en découlant seront détenus jusqu'à l'échéance ou au rachat de la totalité ou d'une partie du régime, ainsi qu'il est prévu dans la présente entente, en vue de vous procurer un revenu de retraite ou, suivant une modification du régime, jusqu'au transfert de la totalité ou d'une portion de la valeur des placements et de tout revenu découlant de ceux-ci dans le régime à un autre régime enregistré ainsi que le permettent les lois fiscales applicables.

8. Absence d'avantage

Aucun avantage relatif au régime ne peut être accordé à vous ou à la fiducie régie par le régime ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec vous au sens des lois fiscales applicables, ni être reçu ou à recevoir par ceux-ci.

9. Remboursement des cotisations excédentaires

Sur demande écrite de votre part ou de la part de votre conjoint s'il a cotisé au régime, nous vous rembourserons la totalité du montant déterminé pour l'année conformément à l'alinéa 146(2)c.1) de la Loi et à toute autre disposition équivalente des lois fiscales applicables. Il ne nous incombera pas de déterminer le montant de ce remboursement.

10. Placements admissibles

Nous détenons dans le régime toutes les cotisations que vous versez et tout revenu découlant de celles-ci et :

- (a) soit nous les investissons dans des placements admissibles au sens du paragraphe 146 (1) de la Loi ainsi qu'ils seront déterminés à l'occasion à notre seule discrétion;
- (b) soit nous les détenons ou les plaçons en tout ou en partie sous la forme d'un compte de dépôts de la CFP aux taux d'intérêt en vigueur ainsi que nous le jugeons nécessaire ou convenable.

11. Retraits

Sous réserve des exigences raisonnables que nous pouvons imposer et avant l'achat d'un revenu de retraite, vous pouvez, en nous remettant un avis écrit de 30 jours, nous demander de vous verser un montant tiré de la totalité ou d'une partie quelconque des placements provenant de votre régime, et nous effectuerons ce paiement aux conditions suivantes :

- (a) nous retiendrons de tout paiement les montants que les lois fiscales applicables exigent et en ferons la remise;
- (b) vous inclurez dans le calcul de votre revenu imposable pour l'année d'imposition de réception tous les montants retirés du régime dans la mesure requise par les lois fiscales applicables;
- (c) le paiement à votre intention de tout montant retiré peut être assujetti aux conditions des placements détenus dans le cadre du régime.

12. Transferts en provenance durégime

Vous pouvez demander par écrit, dans la forme et de la manière prescrites par les lois fiscales applicables, un transfert de la totalité ou d'une partie des placements détenus dans votre régime à un autre régime enregistré ainsi que le permettent les lois fiscales applicables, et nous traiterons cette demande dès lors que les exigences raisonnables auxquelles nous ou les lois applicables pouvons vous assujettir seront satisfaites. À la suite de ce transfert, nous n'assumons plus aucune responsabilité ni obligation relativement au régime ou à la portion de celui-ci ainsi transférée, selon le cas.

13. Échéance

Vous devez sélectionner une date à compter de laquelle un revenu de retraite est versé à partir du régime qui précède le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite, à défaut de quoi l'échéance sera fixée au dernier jour du début du versement du revenu de retraite du régime ainsi que le prévoient les lois fiscales applicables.

14. Preuve d'âge et numéro d'assurancesociale

La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale sur la demande constitue une attestation de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et un engagement de fournir une preuve supplémentaire de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale qui pourrait être exigée aux fins du présent régime et de la présente entente.

15. Pouvoirs du fiduciaire

Nos pouvoirs en tant que fiduciaire s'appliquent aux droits, aux pouvoirs et aux privilèges qui peuvent être exercés par la personne ayant la propriété effective des placements et des biens du régime en tout ou en partie, conformément aux conditions et aux lois applicables à la présente entente.

16. Vérification du compte

Tous les taux d'intérêt, méthodes et calculs sont établis définitivement par nous et acceptés par vous en vertu des dispositions communiquées dans la présente. En cas d'erreur ou d'omission alléguée dans le calcul de l'intérêt, vous devez nous en informer dans un délai de 30 jours suivant les dates des relevés correspondants du régime. Si, au terme du délai de 30 jours, vous ne nous avez remis aucun avis, nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation faite en vertu du régime; toute communication

requise ou permise adressée à votre attention ou à notre attention sera faite par écrit et dûment traitée par courrier, les frais postaux étant payés au complet, et elle sera envoyée à l'adresse de votre résidence indiquée dans la demande, à votre dernière adresse connue ou à notre siège social situé à Vancouver (Colombie-Britannique), selon le cas; l'avis sera jugé avoir été dûment remis à l'une ou l'autre partie au régime à ces seules conditions, et sera réputé avoir été donné à la date à laquelle nous recevons l'avis en question, et réputé avoir été donné par nous à la date de sa mise à la poste.

17. Revenu de retraite

- a) Au moins 60 jours avant l'échéance, vous devez nous aviser par écrit de vos instructions aux fins de l'achat d'un produit de revenu de retraite ainsi que le permettent les lois fiscales applicables. Le produit de revenu de retraite peut revêtir la forme d'une rente viagère versée à compter de l'échéance, avec ou sans durée garantie, payable à vous de votre vivant ou à vous et votre conjoint, à titre solidaire, de votre vivant et au survivant de l'un et l'autre de son vivant, ou d'une rente à durée déterminée versée à compter de l'échéance, ou d'une combinaison de celles-ci. Une fois que nous aurons reçu ces instructions de votre part, nous utiliserons, à l'échéance, les placements du régime et tout revenu tiré de ceux-ci aux fins de l'achat d'un tel produit de revenu de retraite, pourvu qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'alinéab).
- b) Sauf dans la mesure où cela est autorisé par ailleurs en vertu des lois fiscales applicables, le revenu de retraite doit:
 - (i) être versé pendant sa durée sous forme de versements périodiques égaux dont l'intervalle ne dépasse pas un an, jusqu'à ce qu'il y ait conversion totale ou partielle du revenu de retraite payable à votre intention et, lorsque cette conversion est partielle, en versements annuels ou versements périodiques égaux plus fréquents par la suite;
 - (ii) ne pas pouvoir être cédé en tout ou en partie;
 - (iii) requérir la conversion de chaque rente payable à une personne autre que vous ou votre conjoint en vertu del'entente;
 - (iv) si vous sélectionnez une rente à durée déterminée, la durée est égale ou inférieure à la différence entre 90 et votre âge en années accomplies à l'échéance, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous en faites le choix, l'âge en années accomplies de votre conjoint à l'échéance;
 - (V) ne pas prévoir que le total des versements périodiques effectués dans une année suivant le décès du premier rentier excède le total des versements effectués durant l'année précédant le décès du rentier.
- (c) Si vous omettez de nous remettre un avis suffisant ou un avis quelconque aux termes de l'alinéa a), nous pouvons, à notre entière discrétion et en vous remettant un avis raisonnable, transférer les placements du régime et tout revenu en découlant dans un dépôt de la CFP, fermer le régime, retenir et remettre les montants provenant des biens qui s'y trouvent (ou le produit de leur liquidation) conformément aux lois fiscales applicables et retenir le solde de ces biens sous la forme de dépôts détenus à la CFP en votre nom.

18. Décès du rentier

- (a) Si vous décédez avant d'avoir acheté un produit de revenu de retraite, si votre représentant légal nous en fait la demande et qu'il nous fait parvenir les documents et les renseignements que nous pouvons exiger relativement à votre décès, les placements dans le régime et le revenu découlant de ceux-ci seront versés sous forme de prestation forfaitaire à votre bénéficiaire désigné (lorsque les lois applicables le permettent), le cas échéant, et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant vous, à votre succession, sous réserve des lois applicables. À la suite de ce versement, nous n'assumons plus aucune responsabilité ni obligation relativement aurégime.
- (b) La désignation d'un bénéficiaire, sa modification ou sa révocation est faite uniquement en signant le ou les formulaires que nous vous fournissons à ces fins et qui doivent nous être remis avant tout versement en vertu du régime. Si vous avez remis plus d'un formulaire de même nature, nous effectuerons les versements en conformité avec le formulaire qui porte la date de signature la plus récente. Nous aurons le droit d'invoquer contre le bénéficiaire tout moyen de défense que nousaurions pu invoquer contre vous ou vos représentants.

19. Droit de compensation

Nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation en ce qui concerne les biens détenus en vertu du régime en relation avec une dette ou une obligation que vous avez à notre endroit.

20. Restriction: mise en gage, cession ou aliénation

Les biens détenus en vertu du régime ne peuvent être mis en gage, cédés ou aliénés de quelque manière que ce soit à titre de garantie pour un prêt ou à toute autre fin que celle de vous fournir, à compter de l'échéance, un revenu de retraite.

21. Modifications

Nous pouvons périodiquement apporter des modifications à la présente entente avec l'accord des autorités réglementaires concernées, au besoin, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un avis d'au moins 60 jours pour toute modification importante. Si une modification découle de changements apportés aux lois fiscales applicables, la présente entente sera considérée comme ayant été automatiquement modifiée et nous ne serons pas tenus de vous en informer.

22. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un ou des mandataires de notre choix l'exercice de nos obligations aux termes de la présente entente. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre régime nous incombe.

23. Démission du fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations à titre de fiduciaire en vertu de la présente entente en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert des placements dans le régime et de tout revenu en découlant, ainsi que des renseignements nécessaires à l'administration du régime, à un autre fiduciaire de notre choix.

24. Indemnisation du fiduciaire

Vous et vos héritiers et représentants légaux ou votre bénéficiaire désigné nous dégagez de toute responsabilité à l'égard des réclamations, impôts, cotisations ou tous autres frais demandés ou perçus par un organisme public fédéral ou provincial relativement au régime par suite de versements effectués à partir du régime, de l'achat, de la vente ou du maintien d'un placement ou pour toute autre raison, et relativement à tous autres frais ou obligations engagés le cas échéant par suite des engagements que nous avons pris en vertu de la présente entente et de nos obligations en découlant. Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute perte ou diminution de valeur que pourrait subir le régime, à moins qu'elle ne soit attribuable à une négligence grave ou à une inconduite délibérée de notre part.

25. Adresse

Nous sommes habilités à tirer de nos dossiers votre adresse actuelle aux fins d'établir votre résidence pour le fonctionnement et l'administration du régime et sa dévolution à votre décès, sous réserve de tout avis écrit contraire concernant votre domicile lors de votre décès.

26. Demandes de renseignements

Sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels applicables, nous pouvons à notre entière discrétion vous demander et, le cas échéant, demander à votre conjoint, de nous fournir des renseignements se rapportant à tout placement à acquérir ou détenu en vertu du régime.

27. Lois applicables

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois fiscales applicables, aux lois du Canada et aux lois de la province où se situe la succursale de votre compte. Si une partie de la présente entente est déclarée invalide ou non exécutoire, cela ne compromet pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente, qui demeureront en vigueur et seront interprétées comme si la présente entente avait été conclue sans la partie invalide et non exécutoire, et vous confirmez que vous auriez signé la présente entente sans la partie invalide ou non exécutoire.